

juge. Les deux neuvièmes du traitement et le tiers de la pension représentent le même montant. La pension accordée à la veuve d'un juge prend fin si celle-ci se remarie. Aucune pension n'est accordée si la veuve a épousé le juge après qu'il eut cessé d'exercer ses fonctions.

3.5 La profession d'homme de loi

Dans les régions du Canada où s'applique le droit coutumier, on parle parfois de «fusion» lorsqu'il s'agit de décrire la profession d'homme de loi étant donné que les avocats pratiquants sont à la fois *barristers* et *solicitors*. L'admission au barreau relève des provinces. Les lois établissant les pouvoirs et attributions des organismes provinciaux sont: [Alberta] *The Legal Professions Act* RSA 1970, chap. 203, forme modifiée; [Colombie-Britannique] *The Legal Professions Act* RSBC 1960, chap. 214, forme modifiée; [Manitoba] *The Law Society Act* RSM 1970, chap. L-100; [Nouveau-Brunswick] *The Barristers' Society Act* 1931, SNB 1931, chap. 50, forme modifiée; [Terre-Neuve] *The Law Society Act* RSN 1952, chap. 115, forme modifiée; [Nouvelle-Écosse] *Barristers and Solicitors Act* RSNS 1967, chap. 18, forme modifiée; [Ontario] *The Law Society Act* RSO 1970, chap. 238; [Île-du-Prince-Édouard] *The Legal Profession Act* RSPEI 1951, chap. 84, forme modifiée; [Saskatchewan] *The Legal Profession Act* RSS 1965, chap. 301, forme modifiée; [Territoires du Nord-Ouest] *The Legal Profession Ordinance* RONWT 1956, chap. 57, forme modifiée; [Yukon] *The Legal Profession Ordinance* ROY 1958, chap. 64, forme modifiée. Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats soit notaires et la profession est régie par la Loi du Barreau, S.Q. 1966/67, chap. 77, forme modifiée et la Loi du notariat, S.Q. 1968, chap. 70.

3.6 Assistance judiciaire

Pendant longtemps on a considéré que c'était aux avocats à offrir bénévolement les services juridiques aux personnes qui ne pouvaient payer les honoraires réguliers. Or ces dernières années, la plupart des gouvernements provinciaux ont entrepris de mettre sur pied des programmes d'assistance judiciaire financés par les deniers publics et grâce auxquels les personnes à faible revenu peuvent bénéficier des services d'un avocat dans un certain nombre de causes criminelles et civiles, sans frais ou à un coût modique selon la situation financière du client. Les avocats qui représentent les parties dans les causes visées par un programme provincial d'assistance judiciaire sont alors payés par le gouvernement, ordinairement à un taux réduit, sous forme d'honoraires ou de traitement selon le genre de programme. Les formalités, le champ d'application et la méthode de prestation de ces services juridiques varient considérablement selon la province. Certains programmes sont établis par mesure législative, d'autres existent et fonctionnent grâce à des accords officieux conclus entre le gouvernement provincial et l'association des avocats. Certains couvrent presque toutes les questions criminelles et civiles tandis que d'autres se limitent pour le moment aux infractions au code criminel. Il en est qui fonctionnent par «honoraires» tandis que d'autres comptent partiellement ou essentiellement sur les services d'avocats rémunérés par l'État. Dans certaines provinces le système est mixte.

En 1971, le gouvernement fédéral s'est mis de la partie et a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant le partage du coût de l'assistance judiciaire en matière criminelle et civile à l'égard des personnes résidant dans les Territoires et financièrement incapables de retenir les services d'un avocat. Ce vaste programme a été mis en œuvre le 17 août 1971. Au Yukon, le programme d'assistance judiciaire est actuellement un service dirigé par le barreau territorial et où le gouvernement verse leurs honoraires aux avocats qui représentent les clients accusés d'infractions au code criminel.

En août 1972, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était disposé à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux en vertu desquels des fonds fédéraux seraient versés aux provinces pour les aider à élaborer ou à étendre leurs programmes d'assistance judiciaire relativement à des questions de droit pénal. En vertu des accords conclus avec la Colombie-Britannique, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, le gouvernement fédéral contribuera jusqu'à cinquante cents par habitant de la province pour aider à payer les services d'avocat dispensés aux personnes admissibles soumises à des chefs d'accusation ou à des procédures criminelles en vertu des lois fédérales. Ces accords fédéraux-provinciaux permettent aux provinces de déterminer la ou les méthodes suivant lesquelles les services juridiques seront offerts aux personnes qui y ont droit; toutefois, si une personne est accusée d'un acte criminel pouvant entraîner une sentence de peine capitale ou